

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-89

R-3495-2002

6 mai 2003

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur les frais réclamés par l'intervenante FCEI

Demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec

Liste des intervenants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

1. INTRODUCTION

Le 23 septembre 2002, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose devant la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec en vertu des articles 31 (1), 48, 49 (1), 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

Hydro-Québec s'adresse à la Régie pour faire modifier, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la Loi, le *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*² (le Règlement 663), approuvé par le décret 555-98 du 22 avril 1998, afin d'y inclure le tarif et les conditions d'utilisation du service Visilec.

Dans la décision D-2002-266 du 28 novembre 2002, la Régie accorde le statut d'intervenant à la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) et à Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

Le 25 mars 2003, la Régie rend sa décision D-2003-62 relative à cette demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec. Dans son dispositif décisionnel, la Régie reconnaît l'utilité de la participation de la FCEI et lui permet de présenter sa demande de remboursement de frais dans les 30 jours suivant cette décision.

Par la présente, la Régie se prononce sur les frais réclamés par l'intervenante FCEI.

2. DEMANDES

La Régie a reçu la demande de remboursement de frais de l'intervenante FCEI le 10 avril 2003.

Le montant des frais réclamés est de 2 871,32 \$.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 2261.

3. COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

Le Distributeur n'a émis aucun commentaire sur la demande de frais de la FCEI.

4. LOI, RÈGLEMENT ET DÉCISIONS APPLICABLES

4.1 LOI

Selon l'article 36 de la Loi :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

4.2 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS³

Les demandes de remboursement de frais sont encadrées notamment par la décision D-99-124. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de remboursement de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend le *Guide de paiement des frais des intervenants*. Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner à un transporteur ou à un distributeur de payer en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus ainsi que de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations.

³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245.

4.3 DÉCISION SPÉCIFIQUE AU DOSSIER R-3495-2002

Dans la décision D-2003-62, la Régie reconnaît l'utilité de la participation de la FCEI. Elle autorise cette intervenante à soumettre sa demande de paiement de frais et précise qu'elle en déterminera alors le montant selon le degré d'utilité, de pertinence et le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

5. OPINION DE LA RÉGIE

Le montant des frais est déterminé selon l'utilité et la pertinence des observations, d'une part, et selon les barèmes énoncés dans la décision D-99-124 de la Régie, d'autre part.

La demande déposée par la FCEI respecte les barèmes énoncés dans la décision D-99-124.

La Régie juge que la représentation de la FCEI a été utile. Elle estime également que les frais réclamés par la FCEI sont raisonnables.

En conséquence, la Régie accorde à la FCEI le montant demandé de 2 871,32 \$.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE à la FCEI le montant de 2 871,32 \$;

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) G.O. II, 1245.

ORDONNE au Distributeur de rembourser le montant indiqué à la FCEI dans les 30 jours suivant la présente décision.

Normand Bergeron
Vice-président

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Jacinte Lafontaine;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- M^e Anne Mailfait pour la Régie de l'énergie.